

RESOLUTION 6.16
INTERACTIONS ENTRE LES ACTIVITES DE PECHE ET LES CETACES

La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :

Rappelant les dispositions de l'Article II, paragraphe 3, de l'Accord, invitant les Parties à appliquer, dans les limites de leur souveraineté et/ou juridiction et en accord avec leurs obligations internationales, les mesures appropriées pour l'évaluation et la gestion des interactions homme-cétacés et soulignant que les mesures concernant les activités de pêche seront appliquées à l'égard des navires battant leur pavillon ou immatriculés dans leur territoire, dans l'ensemble des eaux sous leur souveraineté et/ou juridiction et en dehors de ces eaux.

Rappelant les Résolutions suivantes :

- Résolution 2.12 sur les Lignes directrices pour l'utilisation des dispositifs acoustiques répulsifs,
- Résolution 2.13 sur les filets maillants pélagiques,
- Résolution 2.21 sur l'évaluation et l'atténuation des impacts négatifs des interactions entre les cétacés et les activités de pêche dans la zone de l'ACCOBAMS,
- Résolution A/3.1, amendant l'Annexe 2 de l'ACCOBAMS quant à l'emploi des filets dérivants,
- Résolution 3.8 renforçant la collaboration avec la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée,
- Résolution 4.9 sur les interactions entre les activités de pêche et les cétacés,

Rappelant l'engagement des Parties Contractantes à la Convention de Barcelone de réduire les interactions entre les activités de pêche et les cétacés à travers la mise en œuvre de la Décision IG.22/12 relative à l'adoption de la mise à jour du Plan d'action pour la conservation des cétacés en mer Méditerranée,

Pleinement conscientes de la complexité des problèmes d'interactions entre les activités de pêche et les cétacés avec leurs impacts négatifs pour les populations de cétacés ainsi que des implications socio-économiques, en particulier les situations de conflits sévères entre les pêcheurs et les dauphins engendrées, dans certaines régions de la zone de l'Accord, par les dommages sur les engins de pêche,

Consciente des travaux pertinents en cours dans le cadre de la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage (CMS) et *rappelant* les décisions connexes, en particulier les Résolutions de la CMS 9.18 sur les prises accidentelles et 10.14 sur les prises accidentelles d'espèces inscrites aux annexes de la CMS aux filets maillants ;

Consciente des travaux pertinents en cours dans le cadre de l'Accord sur la Conservation des Petits Cétacés de la Baltique, de l'Atlantique du Nord-Est, de l'Irlande et du Nord (ASCOBANS) et *rappelant* les décisions connexes, en particulier la Résolution 8.5 de l'ASCOBANS sur la surveillance et l'atténuation des captures accidentelles de petits cétacés ;

Félicitant les liens de collaboration établis entre les Secrétariats de l'ACCOBAMS et de la CGPM, en particulier concernant l'atténuation des impacts négatifs des interactions entre les cétacés et les activités de pêche dans la zone de l'Accord,

Notant avec appréciation les recommandations adoptées par la CGPM sur la réduction des captures accidentelles de cétacés dans la zone de la CGPM (Recommandation CGPM/36/2012/2) et sur la définition d'un ensemble de normes minimales pour la pêche du turbot au filet maillant de fond et pour la conservation des cétacés en mer Noire (Recommandation CGPM/37/2013/2),

Notant également l'adoption par la CGPM du Cadre de référence pour la collecte de données (DCRF), qui inclut les captures accidentelles d'espèces vulnérables,

Appréciant considérablement le soutien financier apporté par la Fondation MAVIA pour le projet conjoint ACCOBAMS/CGPM sur l'atténuation de l'impact des activités de pêche sur les espèces menacées, mis en œuvre en coopération avec le CAR/ASP,

1. *Invite* le Secrétariat Permanent à poursuivre sa collaboration avec le Secrétariat de la CGPM et à renforcer sa participation aux travaux et initiatives pertinents entrepris dans le cadre de la CGPM ;
2. *Invite* le Secrétariat Permanent à fournir une assistance aux Parties pour répondre au problème des interactions entre les cétacés et les activités de pêche, y compris la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), tenant compte des aspects sociaux et économiques de ce problème, s'assurant que toutes les activités entreprises dans ce contexte vont dans le sens des objectifs de l'ACCOBAMS et considérant les impacts mutuels des mesures d'atténuation ;
3. *Invite* le Comité Scientifique, en étroite collaboration avec le Secrétariat Permanent, à veiller aux progrès récents de la technologie concernant les dispositifs acoustiques pour atténuer les interactions entre les cétacés et les engins de pêche et, si nécessaire, à proposer des amendements aux Lignes directrices pour l'utilisation des dispositifs acoustiques répulsifs, adoptées par les Parties (Résolution 2.12) ;
4. *Invite* le Secrétariat Permanent à renforcer sa collaboration également avec les Secrétariats de la CBI, de la CMS, de l'ASCOBANS et d'autres Organisations pertinentes pour rechercher des approches permettant d'atteindre des diminutions significatives dans les niveaux de captures accidentelles de cétacés, en utilisant le cas échéant les recommandations du Comité Scientifique ;
5. *Demande* au Secrétariat Permanent, en collaboration avec le Comité Scientifique, de développer un Groupe de Travail commun avec ASCOBANS sur les prises accidentelles et d'explorer les opportunités pour établir un lien avec d'autres initiatives pertinentes, y compris l'Initiative « Bycatch » établie par la Commission Baleinière Internationale ;
6. *Invite* les Parties et les Pays riverains non Parties à prioriser et à accorder un financement destiné à :
 - a) surveiller les prises accidentelles de cétacés dans les pêcheries pertinentes et de rapporter les données recueillies au Secrétariat Permanent, si approprié ;
 - b) élaborer des mesures techniques appropriées et d'autres mesures pour atténuer les prises accidentelles de cétacés, ainsi que leurs mises en œuvre et leurs évaluations, en tenant compte des effets potentiels sur d'autres espèces et des conséquences socio-économiques.